

31 mar 2006 -12:00

Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 31 mars 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 31 mars 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a pris les décisions suivantes.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Cotisation d'égalisation des pensions

Harmonisation de la réglementation sur la cotisation d'égalisation des pensions

Harmonisation de la réglementation sur la cotisation d'égalisation des pensions

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et l'arrêté royal (**) accordant une prime Copernic à certains agents des administrations de l'Etat. Le projet supprime la retenue pour la cotisation d'égalisation pour les pensions, mentionnée dans l'arrêté royal relatif au pécule de vacances et l'arrêté royal relatif à la prime Copernic. Il s'agit d'une double mention, vu que la loi du 17 septembre introduit la cotisation d'égalisation pour les pensions. Après négociation au sein du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 30 janvier 1979. (**) du 10 juillet 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Assistance personnelle

Maintien de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les assistants personnels

Maintien de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les assistants personnels

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal insérant un article 3, 10° dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Ce projet a pour but de mettre fin à l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent un nombre restreint de personnes, titulaires d'un budget d'assistance personnelle et qui ont recours, pour les aider dans leur vie de tous les jours, à des assistants personnels. L'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit que l'application de la loi du 27 juin 1969 est étendue aux personnes qui exécutent un travail en tant qu'assistant personnel au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, bénéficiant d'un budget d'assistance personnelle, ainsi qu'aux personnes titulaires du budget. La majorité des personnes concernées est déjà assujettie au régime général des travailleurs salariés car ces personnes dispensent leurs prestations d'assistant personnel dans la cadre d'un contrat de travail. Il existe une insécurité juridique quant à l'existence ou non d'un lien de subordination entre le titulaire du budget d'assistance personnelle (la personne handicapée ou son tuteur) et la personne qui preste en tant qu'assistant personnel (un parent proche par exemple). Le projet étend la loi à cette situation particulière afin de maintenir l'assujettissement de ces personnes au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. 50 personnes sur les 325 concernées travaillent via un contrat d'intérim, en tant qu'indépendant ou dans le cadre d'une organisation d'aide à domicile, et ne sont donc pas liées par un contrat de travail. Le Conseil National du travail a émis un avis favorable au projet. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Marché public

Achat de carburant pour moteur à réactions

Achat de carburant pour moteur à réactions

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un contrat pour l'acquisition de 72.000 m³ de carburant pour moteur à réactions (F-35) pour couvrir les besoins de la Défense et des tiers durant l'année 2006. L'acquisition de ce carburant, via une procédure d'adjudication publique, est nécessaire pour couvrir les besoins, en Belgique, dans le cadre de l'exécution du plan de vol et sur la base de l'expérience des années précédentes, les livraisons aux tiers.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Location de bâtiments

Prise en location de bâtiments pour des services du SPF Finances et la Police fédérale

Prise en location de bâtiments pour des services du SPF Finances et la Police fédérale

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur une série de prises en location. La Régie des Bâtiments est mandatée pour :- louer un espace de bureau à Beveren (Doel), dock Deurganck, quai 1742 (PSA Hesse-Noord Natie) pour un bureau temporaire de vérification et de contrôle des douanes et accises du SPF Finances. Il s'agit d'un contrat de deux ans, qui peut être prolongé pour une durée indéterminée ; - louer un espace de bureaux de 153 m² dans le nouveau bâtiment Antwerp Euro Terminal (AET), quai 1333, Haandorpweg à Beveren. L'espace abritera un bureau de vérification et de contrôle des douanes et accises du SPF Finances ; - louer 70 emplacements de parking en surface dans le Antwerp Ring center, bloc A, Noordersingel 27 à Borgerhout. Les places de parking serviront aux directions judiciaire et administrative (DIRCO-DIRJU) de la Police fédérale, hébergées dans le bâtiment Antwerp Ring Center.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Strategic Airlift Interim Solution

Adhésion de la Belgique au contrat SALIS

Adhésion de la Belgique au contrat SALIS

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé l'adhésion de la Belgique à l'accord sur la "Strategic Airlift Interim Solution" (SALIS). Les Forces armées européennes ne disposent pas d'avions en suffisance pour le transport à très grande distance ou pour le transport de matériel hors gabarit (hélicoptères, véhicules blindés, etc.). Ceci n'entrave pas seulement le déploiement rapide des Forces armées, mais complique également l'efficacité des actions humanitaires. La livraison de 180 appareils de transport européens A400M doit en grande partie remédier à ce problème. Cependant, le premier A400M ne sera livré en Belgique qu'en 2018. Afin de trouver une solution provisoire, 16 pays, principalement européens, ont conclu au début de cette année un "contrat ouvert" avec une firme allemande. Sous ce contrat "SALIS", les nations participantes s'engagent à utiliser annuellement un nombre d'heures de vol minimum exécutées par le contractant. En contre partie, le contractant garantit la disponibilité permanente de 2 avions de transport Antonov-124. L'adhésion à cet accord semble également avantageuse pour notre pays. La disponibilité garantie des Antonov-124 permet une meilleure planification et un meilleur appui aux opérations en cours. L'adhésion à l'accord engendrera des coûts fixes mais, à partir d'environ 70 heures de vol par an, ces coûts sont amortis.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Magistrats

Statut des chefs de corps

Statut des chefs de corps

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, l'avant-projet de loi modifiant diverses dispositions du Code judiciaire concernant l'évaluation des magistrats et les mandats de chef de corps et modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Un grand nombre de mandats de chefs de corps viendra à expiration le 31 mars 2007. Pour faciliter le travail du Conseil supérieur de la Justice ainsi que les opérations pratiques liées au renouvellement des mandats au 1er avril 2007, les publications des places vacantes ont débuté en janvier. Quelles sont les lignes de force de ce projet ? Il est important de préciser que ce projet ne remet pas en cause la mission des chefs de corps, le caractère temporaire du mandat ou le principe de la limite d'âge pour pouvoir postuler au mandat de chef de corps. - les conditions de nomination Les candidats devront être éloignés d'au moins 5 ans de la limite d'âge de 67 ans (ou 70 ans pour la Cour de cassation). - la durée du mandat La durée du mandat des chefs de corps sera de 5 ans (actuellement 7 ans). Le mandat pourra être renouvelé une fois. Les mandats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi seront poursuivis jusqu'à la fin des 7 ans. - une évaluation périodique L'évaluation des chefs de corps se fera en 2 phases : - Après 2 ans de mandat : l'évaluation pourra déboucher sur une évaluation positive ou une évaluation positive avec recommandation. En cas d'évaluation positive avec recommandation, le chef de corps sera à nouveau évalué à l'issue d'une période fixée par le collège d'évaluation. - Au terme du mandat : l'évaluation pourra déboucher sur une évaluation positive ou une évaluation négative. L'évaluation se fera sur la base : - du rapport de fonctionnement établi par le chef de corps, - de l'entretien d'évaluation entre le chef de corps et la chambre compétente du collège d'évaluation qui sera créé à cet effet, - de l'avis de l'assemblée générale de la juridiction et de l'avis du directeur général de l'Ordre Judiciaire du SPF Justice. - Mise en place d'un collège d'évaluation L'évaluation sera effectuée par un « collège d'évaluation », composé de deux chambres : l'une francophone, l'autre néerlandophone. Chaque chambre du collège d'évaluation sera composée de : - deux chefs de corps issus du siège ou du parquet, selon que l'évalué appartient au siège ou au parquet, - deux magistrats membres du Conseil supérieur de la Justice, - un magistrat de la Cour des comptes, - un spécialiste en gestion des ressources humaines. Que se passe-t-il à l'issue du mandat ? Au terme du premier mandat de 5 ans, si le chef de corps sortant n'est pas renouvelé, sa place sera déclarée vacante et tous les magistrats dans les conditions pourront introduire leur candidature. Le Conseil Supérieur de la Justice, conformément à la législation actuelle, formulera une proposition au Ministre de la Justice. Les évaluations auxquelles il aura été procédé figureront dans le dossier du candidat. Si le chef de corps souhaite se représenter, son mandat pourra être renouvelé pour autant qu'il n'ait pas atteint la limite d'âge de 62 ans. Si le chef de corps ne souhaite pas se représenter, il réintègrera le mandat adjoint (vice-

président, premier substitut ou avocat général) dont il était titulaire avant sa nomination.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Accord Belgique - Canada

Activités à but lucratif des familles du personnel diplomatique et consulaire

Activités à but lucratif des familles du personnel diplomatique et consulaire

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et le Canada sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille de membres du personnel diplomatique et consulaire (*).L'Accord a pour but de faciliter, sous condition de réciprocité, au conjoint et à d'autres membres de la famille faisant partie du ménage des agents et autres membres du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires canadiens affectés en Belgique, et réciproquement, belges affectés au Canada, l'exercice d'une activité professionnelle à but lucratif (profession salariée ou indépendante).(*) fait à Bruxelles le 29 avril 2005

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Enfants atteints d'une affection

L'accès au nouveau régime concernant l'octroi d'allocations familiales est précisé.

L'accès au nouveau régime concernant l'octroi d'allocations familiales est précisé.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'article 47, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et l'arrêté royal (*) portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des mêmes lois coordonnées et de l'article 88 de la loi-programme du 24 décembre 2002. Un rapport d'évaluation du nouveau régime a été présenté en juin 2005 par la commission qui en était chargée. Les mesures proposées par le projet d'arrêté royal visent à limiter autant que possible une diminution des allocations familiales notamment lors du passage de l'ancien régime au nouveau, en augmentant de manière substantielle certains montants. La date d'entrée en vigueur des mesures proposées est fixée au 1er mai 2006. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) 28 mars 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Plateau continental

Délimitation du plateau continental entre la Belgique et le Royaume-Uni

Délimitation du plateau continental entre la Belgique et le Royaume-Uni

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord conclu par échange de lettres (*) portant amendement à l'Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et D'Irlande du Nord, signé le 29 mai 1991. L'objectif est la cohérence entre différents accords. Le 7 juin 2005, le Ministre belge des Affaires étrangères a répondu positivement à l'amendement proposé par le Royaume-Uni, le 21 mars 2005, à l'Accord relatif à la délimitation du Plateau continental entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 29 mai 1991 et approuvé par la loi du 17 février 1993. Aux termes de l'Accord, le point terminal de la délimitation, dans le Nord-Est du plateau continental entre la Belgique et le Royaume-Uni, dont les coordonnées sont 51°48'18"N et 02°28'54"E, était le point terminal de délimitation dans le sud entre les plateaux continentaux du Royaume-Uni et des Pays-Bas, tel qu'il résulte de l'Accord signé entre ces deux pays, le 6 octobre 1965. L'accord de délimitation du plateau continental entre la Belgique et les Pays-Bas ayant été signé le 18 décembre 1996, il s'avérait que la ligne de délimitation entre la Belgique et le Royaume-Uni de 1991 n'avait pas de point de jonction avec la ligne de délimitation retenue par l'Accord entre la Belgique et les Pays-Bas en 1996. Dès lors s'imposait la nécessité d'amender l'Accord de 1991 entre la Belgique et le Royaume-Uni en y ajoutant un point supplémentaire N°4, de manière à ce que la ligne entre la Belgique et le Royaume-Uni rejoigne la ligne de délimitation entre la Belgique et les Pays-Bas. Ce point, 51°52'34,012''02°32'21,599'', est le point N°5 de l'Article 3 de la loi du 22 avril 1999 sur la Zone économique exclusive. L'échange de lettres vise uniquement la cohérence formelle et ne modifie en rien la situation de fait relative au plateau continental. Néanmoins l'échange de lettres entre les gouvernements des deux pays constitue un accord international qui, dès lors, doit être soumis à l'approbation du Parlement. (*) datées à Bruxelles les 21 mars 2005 et 7 juin 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

FEDESCO

Mission exclusive de FEDESCO de travailler pour les services publics fédéraux

Mission exclusive de FEDESCO de travailler pour les services publics fédéraux

Sur proposition de Mmes Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) confiant à la Société fédérale d'Investissement une mission au sens de la loi relative à la Société fédérale d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement. Ce projet confie à FEDESCO, mise sur pied par le Gouvernement fédéral en 2004, la mission exclusive de travailler pour les services publics fédéraux. Les SPF et les SPP désireux de solliciter ses services peuvent le faire sans devoir faire contacter d'autres acteurs du marché. Cette modification n'implique toutefois nullement que FEDESCO, lorsqu'elle doit faire appel à des fournisseurs externes de biens et de services, ne doive plus tenir compte de la législation relative aux marchés publics. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 27 décembre 2004

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Fonds de réduction du coût global de l'énergie

Définition du groupe cible des personnes les plus démunies pouvant accéder au Fonds de réduction du coût global de l'énergie

Définition du groupe cible des personnes les plus démunies pouvant accéder au Fonds de réduction du coût global de l'énergie

Sur proposition de Mmes Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, et Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable, et de M. Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies dans le cadre du Fonds de réduction du coût global de l'énergie. Ce Fonds a été créé en exécution du Chapitre VIII de la loi programme du 27 décembre 2005. Il a pour objet d'intervenir dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations privées. Après concertation avec les Régions, les personnes les plus démunies sont définies comme telles: - les personnes remplissant les conditions pour bénéficier d'une allocation majorée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins médicaux et allocations, - les autres personnes dont le revenu annuel brut du ménage ne dépasse pas le montant de 11.763,02 euros, majoré de 2.177,65 euros par personnes à charge, - les personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes et qui, en outre, ne sont pas en mesure de payer leur facture de chauffage, - les personnes faisant l'objet d'un accompagnement social et/ou budgétaire de la part du CPAS, en raison de problèmes de paiement, notamment en ce qui concerne les factures de gaz et d'électricité. Le projet d'arrêté royal est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Santé publique

Création de l'Agence fédérale du médicament et des produits de santé

Création de l'Agence fédérale du médicament et des produits de santé

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi créant l'Agence fédérale du médicament et des produits de santé. L'avant-projet tient compte des avis et remarques du Ministre de la Fonction publique, des syndicats et du Conseil d'Etat. L'objectif de cette agence est de procurer à l'autorité l'indispensable visibilité qu'elle doit avoir en matière de médicaments, dans le contexte européen toujours plus compétitif. Cette structure assumera des missions importantes, comme le contrôle du processus entier, depuis la conception jusqu'à l'utilisation, des médicaments et des autres produits. L'Agence sera créée sous la forme d'un parastatal de type A. Elle sera dirigée par un Administrateur-général, pour une durée de six ans renouvelables. Un Comité consultatif chargé de la conseiller est institué auprès de l'Agence, ainsi qu'un Comité scientifique et un Comité de Transparence.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Etude scientifique sur la déportation des Juifs

L'étude scientifique sur la déportation des Juifs en Belgique prolongée

L'étude scientifique sur la déportation des Juifs en Belgique prolongée

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, et Marc Verwilghen, Ministre de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi (*) visant à prolonger le délai dont dispose le Centre d'Etude et de Documentation Guerre et Société (CEGES) pour communiquer au Parlement et au Gouvernement son rapport d'étude final. Cette étude, confiée en octobre 2002 au CEGES, sur la participation éventuelle d'autorités belges dans l'identification, les persécutions et la déportation de Juifs de Belgique pendant la Seconde Guerre Mondiale est prolongée jusqu'au 30 novembre 2006. L'avant-projet de loi est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) visant à modifier l'article 3 de la loi du 8 mai 2003, modifié par la loi du 9 juillet 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Pension de retraite et de survie des Indépendants

Exonération de cotisation en cas d'inactivité

Exonération de cotisation en cas d'inactivité

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes et de MM Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant règlement général en exécution de l'arrêté royal (**) organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'arrêté royal (***) portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne les cotisations dues en cas d'incapacité de travail. Au cours du Conseil spécial de Gembloux, le Conseil des Ministres a décidé de consacrer un montant de 15,65 millions d'euros à des mesures concernant l'assurance maladie-invalidité des indépendants. Une première mesure a été décidée le 9 décembre 2005. Il s'agit de l'augmentation des indemnités d'invalidité en faveur des travailleurs indépendants qui ont mis fin à l'activité de leur entreprise. Cette deuxième mesure consiste à aider l'indépendant dont l'incapacité entraîne une cessation d'entreprise. Il est alors dispensé de la cotisation trimestrielle de début d'incapacité si celle-ci a débuté au cours du 1er mois du trimestre et de la cotisation du trimestre de fin d'incapacité si la reprise de l'activité a eu lieu au cours du dernier mois du trimestre. Le coût de la mesure est évalué à 3,5 millions d'euros par an. Le projet entre en vigueur au 1er janvier 2006. (*) du 19 décembre 1967 (**) du 27 juillet 1967 (***) du 22 décembre 1967

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Espaces publics numériques

Mesures concrètes pour la création des Espaces publics numériques

Mesures concrètes pour la création des Espaces publics numériques

Sur proposition de MM. Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, et Peter Vanvelthoven, Ministre chargé de l'Informatisation de l'Etat, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur les mesures encourageant la création d'Espaces publics numériques (EPN). Ces mesures exécutent le principe des Espaces publics numériques (EPN), approuvé par le Conseil des Ministres du 21 octobre 2005. La création des EPN s'effectue dans le cadre du Plan national "fracture numérique". Ils permettent de contourner l'obstacle du prix élevé du matériel informatique et de favoriser l'apprentissage de l'internet. Les mesures consistent en :- la constitution d'un pack de matériel informatique pour les EPN, qui offre les mêmes avantages que le pack "Internet pour tous",- la rédaction d'une adjudication public via un appel d'offres général pour les packs destinés aux EPN. Trois types de configuration sont demandés,- un appel de projets pour un logo "internet pour tous",- la détermination des critères de sélection des 300 opérateurs. Le budget est estimé à 300.000 euros, à charge de l'allocation "Fracture digitale" au sein du budget du SPP Intégration sociale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Radiodiffusion dans la Région de Bruxelles-Capitale

Transposition en droit belge de cinq directives européennes en matière de communication électronique

Transposition en droit belge de cinq directives européennes en matière de communication électronique

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi modifiant la loi (*) concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la loi (**) relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. L'avant-projet tient compte de l'avis du Comité de concertation. Cet avant-projet transpose, en droit belge, cinq directives européennes, qui forment le noyau d'un nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques :- directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès") ;- directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") ;- directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive "cadre") ;- directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") ;- directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive "concurrence"). L'avant-projet a pour but :- l'octroi des missions de régulation du marché à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) ;- la simplification des conditions pour fournir des réseaux et des services de communications électroniques ;- la mise au point d'un certain nombre de normes nécessaires au développement optimal de la télévision numérique ;- la révision de la règle du "must carry", selon les nouvelles dispositions européennes en la matière, y compris la diffusion obligatoire d'organismes régionaux de radiodiffusion télévisuelle ;- l'instauration d'un régime d'autorisations pour les organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence des Communautés flamande ou française. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 30 mars 1995. (**) du 17 janvier 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Développement durable

Renouvellement de la composition du Conseil fédéral du Développement durable (CFDD)

Renouvellement de la composition du Conseil fédéral du Développement durable (CFDD)

Le Conseil des Ministres a approuvé le renouvellement de la composition du CFDD (*). Sont nommés, pour une durée de quatre ans :- le Prince Philippe, président d'honneur du CFDD,- M. Th. Rombouts, président du CFDD,- M. J-Y Saliez, Mme A. Panneels et Mme C. Ven, vice-présidents, ainsi que des membres représentant des organisations non gouvernementales (ONG) compétentes en matière de protection de l'environnement, de coopération au développement et de défense des intérêts des consommateurs ainsi que des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs, des représentants des producteurs d'énergie et des représentants du monde scientifique. (*) conformément à l'article 12, du chapitre IV de la loi du 5 mai 1997.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Institutions de sécurité sociale

Evaluation des contrats d'administration des institutions de sécurité sociale

Evaluation des contrats d'administration des institutions de sécurité sociale

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, et Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a pris connaissance du rapport sur l'état des lieux de l'exécution des premiers contrats d'administration de cinq institutions publiques de sécurité sociale, pour la période 2003-2005 (*). Il s'agit des contrats d'administration de la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI), de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins (CSPM), de l'Office de Sécurité sociale d'Outremer (OSSOM), du Fonds des Maladies professionnelles (FMP) et de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC), qui expirent au 31 décembre 2005. Les contrats d'administration des 10 institutions restantes ont été prolongés d'un an jusqu'à la fin 2005, de telle sorte que les 15 contrats d'administration soient renouvelés d'une manière cohérente et efficace. Le rapport inventorie les facteurs internes et externes qui peuvent avoir exercé un impact sur l'exécution des contrats d'administration concernés. Il dresse un état des lieux quant à l'exécution des contrats d'administrations pour les années budgétaires 2003 et 2004. Le rapport fait également l'inventaire des principaux faits marquants relatifs à la conclusion, à l'exécution et au suivi des contrats d'administration. Les ministres concernés sont chargés de consulter les Comités de gestion des institutions concernées sur le rapport global de synthèse et leur rapport de synthèse individuel. (*) prévu par l'arrêté royal du 3 avril 1997.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Fonds des maladies professionnelles

Attribution des fonctions de management d'administrateur général et d'administrateur général adjoint

Attribution des fonctions de management d'administrateur général et d'administrateur général adjoint

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal portant attribution des fonctions de management d'administrateur général et d'administrateur général adjoint au Fonds des maladies professionnelles. Monsieur Jan Uytterhoeven est désigné Administrateur général. Madame Anne Kirsch est désignée Administratrice générale adjointe. Les deux candidats remplissent toutes les conditions réglementaires pour se voir attribuer ces fonctions de management.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Programme de Recherche scientifique et technologique de Défense

Appobation, pour 2006, du Programme de Recherche scientifique et technologique de Défense

Appobation, pour 2006, du Programme de Recherche scientifique et technologique de Défense

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé le Programme de Recherche scientifique et technologique de Défense relatif à l'exercice 2006. Quelques 65 chercheurs supplémentaires ont été recrutés en l'espace de 5 ans, avec pour objectif d'acquérir et d'entretenir, au sein de la Défense, une expertise dans 21 domaines. La réalisation de cet objectif repose sur le Programme de Recherche scientifique et technologique de Défense. Le budget relatif au programme 2006 s'élève à 5.178.000 euros. Ce budget couvre à la fois la rémunération des chercheurs, l'achat de petit matériel ainsi que les frais de fonctionnement inhérents au bon déroulement du programme.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Commission nationale Climat

Nouvelle composition de la Commission nationale Climat

Nouvelle composition de la Commission nationale Climat

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé la nouvelle composition de la Commission nationale Climat (*). Parmi les personnes siégeant dans la Commission au nom de l'Etat fédéral, sont nommés : a) comme membre effectif- Mme Elisabeth Ellegaard, pour le Ministre de l'Environnement et des Pensions, en remplacement de M. Tom Van Ierland, b) comme membres suppléants- M. Nicolas Vanackere, pour le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, en remplacement de M. Emmanuel Decorte, suppléant de Mme Nele Roobrouck, - Mme Catherine Lejeune, pour le Ministre des Finances, en remplacement de M. Jean-Philippe Kayobotsi, pour le Ministre de la Coopération au Développement, suppléant de M. Luc Mabilie.(*). La première désignation des membres de la Commission a eu lieu par arrêté royal du 8 décembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Conseil supérieur des Finances

Réorganisation du Conseil supérieur des Finances

Réorganisation du Conseil supérieur des Finances

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, après avoir obtenu l'avis des Régions et celui du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur des Finances. Ce projet a pour but de réorganiser le Conseil supérieur des Finances. Il a été tenu compte des remarques émises par le Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Sectes

L'abus de la position de faiblesse sera désormais puni

L'abus de la position de faiblesse sera désormais puni

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi visant à réprimer l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes. Il y a quelques années, des événements graves démontrant l'emprise des sectes sur des personnes avaient amené le Parlement à créer une Commission d'enquête. Cette Commission d'enquête devait étudier les mesures à appliquer pour élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement pour les mineurs d'âge. Dans son rapport, elle recommandait l'introduction dans notre droit pénal d'une disposition réprimant l'abus de la position de faiblesse d'un individu. La prise en compte de l'état de faiblesse n'est pas inconnue par le Code pénal. Ainsi, l'état de faiblesse est considéré comme circonstance aggravante dans le cadre du viol et de l'attentat à la pudeur (376 CP), de l'exploitation de la débauche et de la prostitution (380 CP), des actes de torture ou des traitements inhumains (417ter et quater), de l'exploitation de la mendicité (433quater), de la traite des êtres humains (433septies), des pratiques des marchands de sommeil (433decies) et du trafic des êtres humains (art. 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). L'avant-projet va plus loin en érigeant en infraction à part entière l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne pour obliger celle-ci à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique, à sa santé physique ou mentale ou portant gravement atteinte à son patrimoine. A cet effet, un nouveau chapitre IV ter sera inséré au sein du titre VIII du code pénal « Des crimes et des délits contre les personnes ». L'avant-projet prévoit une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende 250 à 20.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Utilisation du personnel de Belgacom

Contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux publics par le personnel de Belgacom

Contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux publics par le personnel de Belgacom

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom, dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et du renforcement du contrôle sanitaire Saniport - Aéroport (*). Le projet a pour but de faire appel à 20 membres du personnel de Belgacom de niveau B pour le SPF Santé publique et l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), afin de veiller au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En outre, 3 membres du personnel de niveau C seront affectés au projet de contrôle sanitaire Saniport - Aéroport. (*) utilisation prévue dans l'article 475 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

SFI - SPP

Fusion de la Société fédérale d'Investissement et de la Société fédérale de Participations

Fusion de la Société fédérale d'Investissement et de la Société fédérale de Participations

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, et de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture après avis du Conseil d'Etat, un avant-projet de loi portant fusion entre la Société fédérale d'Investissement (SFI) et la Société fédérale de Participations (SFP). Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du fonctionnement des véhicules fédéraux de participations. Elle vise à améliorer l'exercice des diverses compétences de l'Etat fédéral en tant qu'actionnaire. La SFI et la SFP vont être fusionnées en une structure unique, dans laquelle les actuels métiers des deux entités seront sauvegardés. La fusion prendra la forme d'une absorption de la SFP par la SFI suivant la procédure prévue par le Code des Sociétés. La possibilité est donnée aux actionnaires privés de la SFI de céder les parts de la SFI qu'ils détiennent aux autorités publiques. Une nouvelle mission est confiée à la société fusionnée. Elle devra fournir à l'Etat des avis sur les projets potentiels de constitution, de réforme de personnes morales ou de participation dans celles-ci. La société fusionnée reçoit également mission de rationaliser et de restructurer l'ensemble des filiales spécialisées et des filiales de droit public. Par ailleurs, le SPP Gestion des actifs sera réorganisé et rattaché au SPF Budget et Contrôle de la gestion. Il sera inscrit au budget dans une division organique distincte au sein de la section 03 budget et contrôle de la gestion.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Albanie

Modalités de réadmission des personnes en séjour irrégulier

Modalités de réadmission des personnes en séjour irrégulier

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Bénélux (*). Le Protocole d'application a pour but de préciser entre les Etats respectifs, les modalités d'introduction de la demande de réadmission et de la réponse à la demande, la désignation des autorités compétentes et celle des points de passage frontaliers, les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants de pays tiers et des apatrides. Ceci concerne tant les ressortissants propres, qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de la Partie contractante requérante, que les ressortissants des pays tiers et apatrides qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour, lorsqu'il peut être établi ou valablement présumé qu'ils sont entrés directement sur le territoire de la Partie requérante en provenance du territoire de la Partie requise. (*) signé à La Haye, le 9 juin 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Lutte contre le VIH/SIDA

Contribution belge à la lutte internationale contre le sida

Contribution belge à la lutte internationale contre le sida

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a pris connaissance de la note stratégique relative à la contribution belge à la lutte internationale contre le VIH/SIDA. La Belgique est active depuis 1995 dans la lutte internationale contre le sida. En 1995, 1 millions de dollars par an y était consacré. En 2005, le montant s'élevait à 25 millions d'euros. La note introduit une approche transversale de la lutte contre le sida. Elle précise la contribution belge et approfondi son engagement. La note sera présentée à New-York par le Premier Ministre au mois de juin, lors de la session de suivi de la déclaration d'engagement des Etats membres des Nations Unies de 2001. Tous les acteurs belges concernés sont invités à participer à la lutte internationale contre le sida : la coopération gouvernementale, les ONG, le milieu académique et les diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que le secteur privé opérationnel à l'étranger.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Cotisations sociales des indépendants

Bonification des versements anticipés de cotisations

Bonification des versements anticipés de cotisations

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, et de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 sur la bonification des versements anticipés de cotisations. Le projet accorde une bonification aux travailleurs indépendants qui, en période de début d'activité, paient volontairement, de manière anticipée, des montants supérieurs aux montants des cotisations provisoires légales. Cette nouvelle mesure s'inspire des dispositions applicables en matière fiscale pour les versements anticipés effectués. Le projet s'inscrit dans le cadre des mesures destinées à améliorer la perception des cotisations sociales. Le projet modifie en outre le taux des intérêts moratoires dus lorsque la régularisation des cotisations provisoires perçues en période de début d'activité donne lieu à un remboursement en faveur du travailleur indépendant. Le taux est réduit à 0,75 % par trimestre, soit 3 % par an. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 19 décembre 1967.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabelaruelle.be>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Police technique et scientifique

Octroi de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi

Octroi de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi

Sur proposition de Monsieur Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*), l'avant-projet de loi modifiant la loi (**) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et concernant plus précisément la police technique et scientifique. L'avant-projet de loi (***) vise à octroyer la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi (OPJ/APR) à certains membres du cadre administratif et logistique (Calog) de la direction de la police technique et scientifique et des laboratoires de la police technique et scientifique des services judiciaires déconcentrés de la police fédérale. Une deuxième catégorie particulière de membres du personnel du Calog se voit octroyer la qualité d'OPR/AJR, à savoir les aveugles et les malvoyants, appelés à pratiquer les écoutes téléphoniques dans des chambres d'écoute des services de police. D'une part, la capacité opérationnelle est par là accrue (plus de bleu sur la voie publique via le recrutement d'un personnel plus nombreux pour le cadre logistique), d'autre part, la qualité des prestations s'améliore en recrutant un personnel qualifié en raison de leur compétence auditive particulière. L'octroi de la qualité d'OPJ/APR habilite les membres du Calog à accomplir seuls les missions qui leur sont confiées et à consigner leurs recherches et constatations dans des procès-verbaux. Les fonctionnaires de police OPJ/APR, en compagnie desquels ils opéraient jusqu'à présent, sont ainsi libérés pour d'autres tâches. Pour répondre à l'une des remarques du Conseil d'Etat, les OPJ/APR exercent leur mission sous la surveillance du procureur général. (*) après une première approbation le 20 juillet 2005. (**) du 7 décembre 1998. (***) qui fait écho à la volonté exprimée à l'occasion du Conseil spécial des 30 et 31 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Sécurité privée et particulière

Formation du personnel des services de sécurité des sociétés publiques de transport en commun

Formation du personnel des services de sécurité des sociétés publiques de transport en commun

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant les conditions de formation auxquelles doit satisfaire le personnel dirigeant et le personnel d'exécution des services de sécurité des sociétés publiques de transport en commun (*). Conditions pour participer aux formations :- réussir une enquête de sécurité (screening)- passer des tests psychotechniques via selor (fixés sur le respect envers les citoyens, sur une personnalité équilibrée, sur le "savoir encaisser") Formations à suivre :- pour un poste dirigeant, une formation spécifique au personnel dirigeant des entreprises de gardiennage,- pour une fonction d'agent de sécurité, une formation de base d'agent de gardiennage et ensuite un module spécifique "agent de sécurité", basé sur les compétences légales spécifiques et les moyens qui leurs sont octroyés,- des formations périodiques de "rafraîchissement" sont également prévues. L'organisation des formations et des tests est confiée à un ou maximum deux organismes de formation (pour garantir la formation dans les deux langues nationales), déjà reconnus pour des formations dans le secteur du gardiennage. Des mesures de transition sont par ailleurs prévues pour les membres de Securail et du service de sécurité de la STIB, qui ont déjà suivi certains tests et/ou formations. Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat. (*) en exécution du chapitre III bis de la loi réglementant la sécurité privée et particulière (27 décembre 2004).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Chiens d'assistance

Accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public

Accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public

Sur proposition de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, et de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à autoriser l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public. L'avant-projet pose le principe du libre accès du chien d'assistance dans les lieux publics et ouverts au public. Il mentionne les exceptions et prévoit des sanctions pénales en cas de refus injustifié d'accès du chien d'assistance dans un lieu public. De nombreuses personnes en situation de handicap recourent à l'aide de chiens d'assistance afin d'effectuer leurs déplacements, de bénéficier de davantage de sécurité ou d'accomplir plusieurs actes de la vie courante de façon autonome. Une mobilité assurée et une plus grande autonomie de ces personnes leur permettent une meilleure inclusion dans la société. L'avant-projet doit être mis en parallèle avec un projet d'accord de coopération prévoyant les conditions pratiques dans lesquelles le principe de l'accès aux chiens d'assistance doit être mis en oeuvre. Ce projet d'accord de coopération instaure les grandes lignes d'une procédure commune aux entités fédérées qui :- reconnaissent les centres de dressage de chiens d'assistance,- établissent les conditions permettant de reconnaître un chien d'assistance,- établissent un document d'attestation destiné à l'utilisateur du chien d'assistance,- conviennent d'un logo commun à apposer sur les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels les chiens d'assistance ne sont pas admis. De nombreux ministres de la Conférence interministérielle "Bien-être, Sports et Famille" ont d'ores et déjà approuvé le projet d'accord de coopération. Ils ont toutefois souhaité que l'avant-projet de loi soit soumis au Conseil des Ministres. Les textes ont fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et des organisations responsables du dressage des chiens. L'avant-projet de loi est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Participation de l'Armée belge

Poursuite de la participation de l'Armée belge à différentes opérations internationales

Poursuite de la participation de l'Armée belge à différentes opérations internationales

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé la poursuite de la participation belge à plusieurs opérations. - Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) :Trois militaires belges sont maintenus jusqu'en septembre 2006 au sein de l'ONUB.- QG de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) en RDC :Neuf officiers belges sont maintenus tout au long de l'année 2006 au sein de la MONUC. - Equipe de liaison en Côte d'Ivoire : Un officier de liaison, et un sous-officier spécialiste en transmission, sont maintenus tout au long de l'année. Leur rôle est de conseiller l'Ambassadeur belge en Côte d'Ivoire dans le domaine sécuritaire et de faciliter le travail de nos contact teams logistiques déployés en appui du contingent béninois.- Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS) :Cinq observateurs belges sont maintenus tout au long de l'année 2006 au sein de l'UNMIS.- Sécurité du personnel des ambassades belges en Afrique centrale et en Côte d'Ivoire :Quatre détachements d'agents de sécurité, totalisant 16 personnes, sont maintenus, en 2006, à Kinshasa, Bujumbura, Abidjan et Kigali.- Programme de Partenariat Militaire avec la République Démocratique du Congo :Un détachement de 72 instructeurs et personnel d'appui est maintenu à Kalemie pour une durée de 2,5 mois, de janvier à fin mars 2006. Leurs missions est de former le personnel congolais à la manipulation et à l'entretien de matériel de pontage.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Réglementation du service postal

Adaptation des tarifs pour les envois recommandés administratifs

Adaptation des tarifs pour les envois recommandés administratifs

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'article 70 de l'arrêté royal (*) portant réglementation du service postal. Le projet aligne progressivement (**) le régime tarifaire actuel applicable aux envois recommandés administratifs sur le régime des envois recommandés ordinaires. En effet, il n'y a pas de facteurs objectifs qui pourraient justifier la différence de prix entre les envois recommandés ordinaires et administratifs. La taxe sera augmentée jusqu'à 7/9e de la taxe pour les envois recommandés ordinaires pendant la première année à partir du jour de l'entrée en vigueur du projet. Elle sera de 8/9e de la taxe pendant la deuxième année, et de la totalité de la taxe à partir de la troisième année. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 12 janvier 1970. (**) comme prévu par le Conseil des Ministres du 12 octobre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Prestations de logopédie

Application des adaptations à la nomenclature des prestations de logopédie aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses

Application des adaptations à la nomenclature des prestations de logopédie aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les prestations de logopédie, l'arrêté royal (*) portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses. Le projet prévoit que les adaptations à la nomenclature des prestations de logopédie (**) sont applicables aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 29 décembre 1997. (**) reprises dans le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les prestations de logopédie, l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive

Dédommagement des membres de la Communauté juive spoliés : prolongation du délai

Dédommagement des membres de la Communauté juive spoliés : prolongation du délai

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, et Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi (*) prolongeant le mandat de la Commission chargée de traiter les dossiers afférents au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique. Le mandat de la Commission devait prendre fin le 9 septembre 2006 mais le 9 septembre 2003, date d'expiration du délai pour introduire les dossiers, il est apparu que le nombre de demandes s'élevait au double du nombre estimé lors de l'élaboration de l'avant-projet, devenu la loi du 20 décembre 2001. Entre-temps, un amendement avait étendu le champ d'application de la loi aux ayants droit au 3e degré. Deux prolongations d'un an ont déjà été accordées, comme le prévoyait ladite loi. Il est donc nécessaire, pour prolonger le délai, d'introduire un avant-projet de loi. Il ressort du rapport annuel 2005 de la Commission que l'ensemble des demandes auront été traitées pour la fin 2007, ce qui coïncidera donc avec la fin du mandat de la Commission. L'avant-projet de loi a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) modifiant la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Achat de matériel militaire

Achat de nacelles à désignation laser

Achat de nacelles à désignation laser

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un contrat avec le gouvernement américain, via un "FMS-case", pour la livraison de 8 Targeting Pods comprenant également la livraison d'un paquet de support logistique initial. Les Targeting Pods sont des nacelles à désignation laser, qui permettent d'illuminer les objectifs des bombes modernes à guidage laser à bord des F-16. L'acquisition des Targeting Pods se fait par la procédure négociée sans publicité. La firme Lockheed Martin Missile and Fire Control est la seule à détenir les droits de propriété intellectuelle et des données de conception du Sniper Targeting Pod. Un achat conjoint par la voie d'une procédure négociée avec le gouvernement américain (FMS-case) offre un avantage financier et qualitatif.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

La Poste

Autorisation d'associer ses filiales pour sa mission en matière de timbres d'amende

Autorisation d'associer ses filiales pour sa mission en matière de timbres d'amende

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant La Poste, S.A. de droit public, à associer ses filiales eXbo Services International S.A. et Speos Belgium S.A. à la mise en oeuvre de certaines tâches de service public (*). Pour mettre en oeuvre la mission qui lui a été confiée en matière de timbres d'amende et de modernisation de ce système, La Poste fera appel, notamment pour l'impression numérique, certaines tâches postales préparatoires et le travail de suivi relatif aux flux postaux, à l'expertise en la matière de ses filiales eXbo Services International S.A. et Speos Belgium S.A..(*) conformément à l'arrêté royal du 13 décembre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Equal Pay Day

Egalité des rémunérations entre hommes et femmes

Egalité des rémunérations entre hommes et femmes

A l'occasion de la journée pour l'égalité salariale - « Equal Pay Day » - et sur proposition du Ministre de l'Egalité des Chances, Christian Dupont, et du Ministre de l'Emploi, Peter Vanvelthoven, le Conseil des Ministres a approuvé une série de propositions relatives à l'égalité des rémunérations en comité ministériel restreint. Sur la base de propositions nouvelles mais également de propositions de lois et de résolutions déposées devant les Chambres fédérales, le Gouvernement s'est engagé à prendre une série de mesures afin de réduire l'écart salarial entre hommes et femmes. En dépit des politiques d'égalité des chances menées en Belgique depuis de nombreuses années, les hommes, à travail et à valeur égale, reçoivent une rémunération supérieure aux femmes. En fonction des données et des indicateurs retenus, l'ampleur de ces discriminations salariales se situe entre 15 et 25% et tend à s'approfondir. Son caractère manifeste et arbitraire le rend inacceptable dans une société qui place au cœur de ses valeurs l'égalité des hommes et des femmes. A l'occasion de la journée pour l'égalité salariale, le Gouvernement fédéral, s'appuyant sur plusieurs propositions de loi et de résolutions déposées à ce sujet devant les Chambres fédérales, s'engage sur les points suivants : 1. « Mesurer, c'est connaître » : améliorer la mesure de l'écart salarial. Toutes les propositions parlementaires soulignent l'impérieuse nécessité de disposer d'indicateurs visant à objectiver les discriminations salariales et à en identifier l'ampleur. Les statistiques « brutes » existent. Des études universitaires sont en cours, et permettent de les affiner et de les analyser. Elles doivent être utilisées et systématisées, notamment dans le cadre fixé par l'Union européenne qui a déterminé un certain nombre d'indicateurs. > le gouvernement mandate le SPF Emploi et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour réaliser et publier chaque année un rapport portant sur les statistiques de l'écart salarial par secteur, tant dans la fonction publique que dans les entreprises privées. > le rapport statistique sera accompagné de recommandations aux autorités publiques. 2. Les instruments de réduction de l'écart salarial : lutter contre les biais de genre. Une partie de la différence dans les rémunérations des femmes et des hommes est provoquée par les techniques de pondération de fonction utilisées pour le calcul de la rémunération. Certaines d'entre elles valorisent les fonctions occupées majoritairement par les hommes et déprécient les fonctions réputées plus féminines. L'évaluation de ces techniques de pondération sous l'angle de leur impact sur l'égalité salariale permet de les adapter et de neutraliser leurs conséquences néfastes sur l'égalité salariale. Le guide pratique de l'application d'un système d'évaluation de fonctions neutre en terme de genre sera terminé pour le 12 mai 2006. Ensuite aura lieu l'évaluation complète du projet « EVA ». Une présentation est prévue pour la mi-novembre 2006. Le gouvernement mandate le Ministre de l'Emploi et le Ministre de l'Egalité des chances pour diffuser auprès des partenaires sociaux les outils permettant de développer des systèmes d'évaluation de fonction neutre en terme de genre. Ces outils seront développés aussi dans la Fonction

publique fédérale. Le Ministre de l'Emploi examinera les problèmes liés à la mise en place de classifications de fonction neutres en terme de genre. Il organisera une réflexion sur la mise en place d'un système de screening validant la neutralité de genre des prochaines Conventions Collectives du Travail. Le Ministre de l'Emploi invitera les partenaires sociaux à adapter les classifications de fonction dans les cinq ans en vue de neutraliser les discriminations.

3. Améliorer l'effectivité des législations et des règles existantes

La Convention collective du travail du 15 octobre 1975 (CCT 25bis) vise à garantir l'égalité de rémunération et offre un certain nombre de dispositifs visant à réduire l'écart salarial. Force est de constater qu'elle est insuffisamment appliquée. Il convient d'identifier ses forces et ses lacunes, les points qui nécessitent une mise à jour, les pistes susceptibles d'améliorer sa mise en œuvre et son élargissement, au-delà de la discrimination salariale au sens strict, à des mesures susceptibles de contribuer à la réduction de l'écart salarial.

La loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes du 7 mai 1999 interdit les discriminations sexistes dans le domaine de l'emploi. Toutefois, la jurisprudence est quasi inexistante. L'Arrêté royal du 14 juillet 1987 oblige les entreprises à élaborer un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes et encourage l'élaboration de plans d'égalité des chances au niveau des secteurs et des entreprises. L'Arrêté royal du 08 février 1979 interdit de ne mentionner qu'un seul sexe dans les offres d'emploi. Le gouvernement proposera aux partenaires sociaux de se réunir pour évaluer ces dispositifs. Des résultats rapides doivent être fournis pour être intégrés aux négociations du prochain accord inter-professionnel.

Le Gouvernement demande à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes de procéder à l'évaluation de la loi de 1999 contre les discriminations sexistes tendant à expliquer les lacunes de la jurisprudence et formulant des propositions pour les combler.

4. Aider les entreprises à développer des mesures de promotion de l'égalité

Il est nécessaire d'encourager les entreprises à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en leur sein. Cela passe par 3 mesures :- soutenir techniquement les entreprises pour établir les plans d'égalité des chances prévus par l'AR du 14/07/1987, ainsi que suggéré par les propositions parlementaires ; - apporter un soutien financier ponctuel aux entreprises désireuses de mener une politique d'égalité des chances et d'élaborer des plans d'égalité des chances, via la création d'un fonds pour la promotion de l'égalité des chances ; - assurer une visibilité et une reconnaissance aux entreprises qui s'engagent concrètement pour l'égalité femmes/hommes, via l'attribution d'un label aux entreprises.

Le Ministre de l'Egalité des Chances et le Ministre de l'Emploi étudieront la mise sur pied d'un service de soutien technique et financier aux entreprises pour le développement de plans et d'un label de l'égalité et de la diversité.

5. Temps partiel

Nombre de femmes sont l'objet d'un double préjudice : elles sont orientées vers des emplois à temps partiel et, de plus, ne sont pas traitées à égalité de rémunération. Une étude devra analyser les causes d'écart salarial entre temps partiel et temps plein. Ses conclusions seront présentées au Parlement. Cette étude prendra en compte l'impact du temps partiel sur les droits sociaux.

Outre les discriminations salariales proprement dites, les dispositifs conduisant à des inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail doivent sans relâche faire l'objet d'une attention des pouvoirs publics comme des partenaires sociaux, notamment :- le « plafond de verre » qui écarte les femmes des postes à responsabilité ; - les processus de ségrégation horizontale qui les orientent vers les secteurs professionnels les moins valorisés ; - les facteurs qui font obstacle à une bonne articulation de la vie professionnelle et de la vie privée des travailleurs, qu'ils soient masculins ou féminins. Dans ce domaine, les politiques et les réglementations européennes représentent un enjeu considérable. Lors du Conseil européen des 23 et 24 mars 2006, le Gouvernement belge a soutenu la mise en place d'un Pacte européen pour l'égalité des sexes, qui identifie ces éléments

comme des priorités. Lors du Conseil des Ministres thématique portant sur la qualité de l'emploi, prévu le 17 mai prochain, le Conseil des Ministres se penchera sur les mesures à prendre, à court, moyen et long terme, en vue de mettre ces priorités en œuvre. Par ailleurs, un débat sur cette matière sera prochainement organisé au Parlement avec les partenaires sociaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2006](#)

Stage des agents de l'Etat

Modification des règles en matière de stage des agents de l'Etat

Modification des règles en matière de stage des agents de l'Etat

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant statut des agents de l'Etat. Le projet a été adapté à la suite de la négociation avec les organisations syndicales. Il apporte des modifications aux règles en vigueur en matière de stage des agents de l'Etat. Le projet porte de 15 à 30 jours la période pendant laquelle les absences n'entraînent pas une prolongation automatique du stage, pour les agents des niveaux A, B et C. Les jours d'absence neutralisés sont étendus aux jours de congés fériés. Le projet donne une définition de la raison d'être du stage, à savoir l'intégration harmonieuse du stagiaire dans son SPF et dans l'environnement de l'Etat fédéral. Le stage doit aussi vérifier que le stagiaire dispose bien des aptitudes et des capacités nécessaires au bon exercice de sa fonction. Les responsabilités des différents acteurs dans le processus y sont, en outre, mieux définies. D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne la réaffectation des stagiaires et la composition des commissions de stage. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 2 octobre 1937.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Systemes ferroviaires

Interoperabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et du système ferroviaire conventionnel

Interoperabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et du système ferroviaire conventionnel

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et du système ferroviaire conventionnel. Ce projet transpose, en droit belge la directive du deuxième paquet qui concerne l'interopérabilité du système ferroviaire et qui modifie deux directives précédentes(*). Ces directives ont pour but de permettre aux citoyens de l'Union européenne, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, en favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux ferroviaires nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Toute action qui peut s'avérer nécessaire dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques est mise en oeuvre. Les directives impliquent que les entreprises ferroviaires doivent avoir un accès accru aux réseaux ferroviaires des Etats membres. Ceci nécessite l'interopérabilité des infrastructures, des équipements, du matériel roulant et des systèmes de gestion et d'exploitation, y compris les qualifications professionnelles et les conditions d'hygiène et de sécurité de travail du personnel nécessaire pour l'exploitation et la maintenance des sous-systèmes visés ainsi que pour la mise en oeuvre de chaque spécification technique d'interopérabilité (STI). Le projet répond à la nécessité d'une excellente cohérence entre les caractéristiques de l'infrastructure et celles du matériel roulant, mais aussi d'une interconnexion efficace des systèmes d'information et de communication des différents gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et exploitants. De cette cohérence et de cette interconnexion dépendent le niveau des performances, la sécurité, la qualité des services et leur coût, et c'est sur cette cohérence et cette interconnexion que repose notamment l'interopérabilité du système ferroviaire. (*) directives 2004/50/CE, modifiant les directives 96/48/CE, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et 2001/16/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe